



ARTICLE 1 – VALEUR DU PREAMBULE

Le préambule ci-dessus a la même valeur juridique que les autres clauses du présent contrat pour sa validité, son interprétation, son exécution et sa rupture.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'assurer la sécurité des biens et des personnes de la C A I D P selon les modalités suivantes : UN (1) gardien de jour et UN (1) gardien de nuit.

ARTICLE 3- CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation concerne essentiellement, la sécurité de biens matériels et des personnes au sein de la cour du service de la CAIDP et de ses environs.

Cette sécurité consiste en la surveillance et au gardiennage des biens et du personnel de jour comme de nuit, sur le lieu de travail même les jours non ouvrables et fériés.

ARTICLE 4- DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois. Cette durée court du **7 janvier 2022** au **31 décembre 2022**.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE DE GARDIENNAGE

- Le prestataire est responsable des dommages causés au service et aux personnes travaillant à la C.A.I.D.P ;
- Le prestataire doit être titulaire d'une police d'assurance ;
- Le prestataire a pour obligation de mettre à la disposition des agents de sécurité, le matériel nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes de la C.A.I.D.P.
- Les gardiens doivent savoir lire et écrire le français (niveau minimum fin du 1er cycle d'études primaires) et avoir une connaissance parfaite des lieux à protéger ;

- Les gardiens doivent se conformer au règlement de la C.A.I.D.P et avoir une bonne tenue de travail afin de pouvoir conserver leur poste de travail dans un état propre ;

- Les gardiens doivent pouvoir appliquer efficacement les consignes de sécurité arrêtées d'un commun accord entre le prestataire et le service chargé de la sécurité de la C.A.I.D.P.

ARTICLE 6- CONTROLE DES PRESTATIONS

Cahier de pointage et des consignes :

- Sur le site surveillé, l'entreprise tiendra un cahier de consignes et de pointage. Les agents enregistreront quotidiennement les anomalies constatées.
- Le cahier de consignes et de pointage est soumis quotidiennement au responsable chargé de la sécurité de La C.A.I.D.P pour visa et observations.
- Les gardiens doivent enregistrer dans le cahier de consignes et de pointage, les mouvements (entrées-sorties) de toutes personnes ainsi que du matériel de La C.A.I.D.P même pendant les week-ends et jours fériés.



ARTICLE 7- CONTROLE DES ACTIVITES DES GARDIENS

Le prestataire s'oblige à assurer en permanence le contrôle de son personnel en poste (les gardiens). Les contrôles devront s'effectuer en coordination avec le responsable chargé de la sécurité de la C.A.I.D.P.

ARTICLE 8- PROPRIETES DU PRESTATAIRE

Le prestataire reste propriétaire du matériel de gardiennage ainsi que de tout autre objet qu'il met à la disposition des gardiens pour la bonne exécution du présent contrat.

ARTICLE 9- OBLIGATIONS DU CLIENT

- Le client devra faciliter le bon déroulement des activités du prestataire en permettant à ses agents d'accéder aux locaux à garder et contribuer à la résolution de tout conflit avec les autres personnels du service ;
- Le client devra d'abord s'adresser au prestataire, pour tout conflit relatif au présent contrat et qui met en cause les gardiens ;

- Le client devra veiller à ce que le personnel travaillant au service gardé ne vienne empiéter sur le territoire assigné aux agents du prestataire et faisant l'objet du contrat ;



ARTICLE 10- MONTANT DU CONTRAT

Le montant du contrat est de **TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT FCFA (3 599 980) FCFA TTC**

ARTICLE 11- MODALITES DE PAIEMENTS

Le paiement du montant du contrat s'effectuera après le service fait et chaque **trimestre, sur présentation d'une facture normalisée, soit huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze (899 995) FCFA TTC**, par chèque à l'ordre de KING SECURITE SERVICES ou par virement bancaire au compte **Coris Bank : N° CI 166 01013 003193724101 16.**

ARTICLE 12- IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant du présent contrat tel que défini à l'article 11 ci-dessus, est imputable au budget de la CAIDP sur le Chapitre 639- Article 639.1.

ARTICLE 13- LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre par elles-mêmes ou par un conciliateur désigné d'accord parties, pour trouver un règlement amiable à toutes les difficultés qui pourraient naître de l'interprétation et de l'application du présent contrat.

En cas d'échec des négociations, les tribunaux compétents sont ceux de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 14- RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié à la demande des parties, après un préavis de quinze (15) jours ou en cas d'échec de la procédure de règlement amiable des différends.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT

Le prestataire s'engage à supporter les frais de timbres et d'enregistrement.